- 24. Article 413 (Règles d'origine interprétation et application): le Système harmonisé de 1992 constitue la base des règles d'origine du présent accord, modifié par la nouvelle sousposition tarifaire et les nouveaux numéros tarifaires créés pour les fins des règles d'origine.
- 25. Article 415 (Règles d'origine définitions): dans la définition de «valeur transactionnelle», l'expression «sauf dans l'application de l'alinéa 403(2)a)» vise à faire en sorte que la définition de la valeur transactionnelle comprenne la valeur transactionnelle de la vente par un fournisseur d'un bien énuméré à l'annexe 403.2 à un autre fournisseur qui vend ultérieurement au producteur un composant énuméré à l'annexe 403.2.
- 26. Article 514 (Procédure douanière Définitions): le Règlement uniforme stipulera clairement que la «détermination de l'origine» suppose un rejet du traitement tarifaire préférentiel en vertu du paragraphe 506(4) et qu'un tel rejet peut faire l'objet d'un examen et d'un appel.
- 27. Article 603, paragraphes 1 à 5 (Énergie) : cet article doit être interprété en conformité de l'article 309.
- 28. Annexe 703.2 (Accès au marché Section A Mexique et États-Unis): ce contingent remplace l'accès actuel du Mexique en vertu du «premier palier» de contingent tarifaire des États-Unis tel qu'il est décrit dans la Note supplémentaire 3(b)(i) du chapitre 17 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis avant la date d'entrée en viqueur du présent Accord.
- 29. Annexe 703.2 (Accès au marché agricole Section A Mexique et États-Unis) : les États-Unis applique un programme de réexportation en vertu de la Note supplémentaire 3 (États-Unis) du chapitre 17 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis et de «7 C.F.R. Part 1530 (sub-parts A et B)».
- 30. Annexe 703.2 (Accès au marché Section B Canada et Mexique) : l'inclusion au paragraphe 6 n'est pas censée annuler les exceptions prévues aux articles 301 et 309 des Tarifs correspondants du Canada et du Mexique inclus dans l'annexe 301.3.
- 31. Article 906, paragraphes 4 et 6 (Compatibilité et équivalence) : ces paragraphes ne restreignent pas le droit de la partie importatrice de réviser ses mesures.
- 32. Article 908, paragraphe 2 (Évaluation de la conformité) : ce paragraphe ne traite pas de la question de la composition des organismes d'évaluation de la conformité de chacune des parties.